# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Saguenay-Lac-Saint-Jean
5	5 ,

Dossier: CM-2020-0489

Dossier accréditation : AQ-1005-1292

Montréal, le 26 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Domaine du Cap inc.

Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

### **DÉCISION**

### **ATTENDU**

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

CM-2020-0489 2

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence

privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

De: Domaine du Cap inc.

885, rue Victoria

La Baie (Québec) G7B 3M9

Établissement visé :

885, rue Victoria

La Baie (Québec) G7B 3M9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Monique Laplante Pour l'employeur